

Sujets d'examen L3

Droit des libertés fondamentales. Jean-François Brisson

3 heures épreuve écrite*

Traitez l'un des deux sujets au choix

Dissertation : Le juge judiciaire, protecteur des libertés fondamentales

Commentaire de texte : Conseil d'Etat, « *Etude relative aux possibilités juridiques d'interdiction du port du voile intégral* », p. 18, 2010.

En 2010, le Conseil d'Etat rendait, à la demande du Premier Ministre et dans la perspective du dépôt d'un projet de loi au Parlement sur ce sujet, une étude sur les solutions juridiques permettant de parvenir à une interdiction du port du voile intégral.

A la lumière de l'extrait de l'étude rendue par le Conseil d'Etat, vous vous prononcerez sur la reconnaissance du droit à la différence religieuse en droit interne.

« Le principe de laïcité, qui irrigue notre tradition juridique depuis plus d'un siècle, trouve un fondement constitutionnel solide (article 1er de la Constitution) et a été reconnu par la Cour européenne des droits de l'homme (cf., notamment, CEDH, 10 novembre 2005, Leyla Şahin c./Turquie, n° 44774/98).

Comme l'a rappelé le Conseil d'État, dans les considérations générales de son Rapport public pour 2004 – Un siècle de laïcité – la laïcité doit « se décliner en trois principes : ceux de neutralité de l'État, de liberté religieuse et de respect du pluralisme ». Elle est, en effet, en droit public français, inséparable de la liberté de conscience et de religion, et de la liberté pour toute personne d'exprimer sa religion ou ses convictions, libertés qui sont protégées à la fois par la Constitution et par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le principe de laïcité impose ainsi la stricte neutralité de l'Etat et des collectivités publiques vis-à-vis des pratiques religieuses, et réciproquement, avec une double conséquence. D'une part, il implique la protection de la liberté de conscience et d'opinion de chaque citoyen, ce qui fonde le principe de neutralité du service public et des agents publics. D'autre part, ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision du 19 novembre 2004 (CC., n° 2004-505 DC Traité établissant une Constitution pour l'Europe), il interdit « à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers ».

Mais la laïcité ne saurait fonder une restriction générale à l'expression des convictions religieuses dans l'espace public, comme la Cour européenne des droits de l'homme a d'ailleurs eu l'occasion de le juger récemment (cf. 23 février 2010, M. Arslan et autres c./ Turquie, n° 41135/98), et ne peut donc justifier une prohibition absolue du voile intégral dans l'ensemble de l'espace public. Elle s'applique principalement, en effet, dans la relation entre les collectivités publiques et les religions ou les personnes qui s'en réclament. Elle s'impose directement aux institutions publiques, ce qui justifie une obligation de neutralité pour les représentants de collectivités publiques dans l'exercice de leurs missions. En revanche, elle ne peut s'imposer directement à la société ou aux individus qu'en raison des exigences propres à certains services publics (comme c'est le cas des établissements scolaires).

De surcroît, une interdiction portant spécifiquement sur le voile intégral pourrait être interprétée comme une ingérence de la puissance publique dans le bien-fondé des pratiques religieuses. Or, si la Cour européenne des droits de l'homme peut être sensible à la signification de telles pratiques, en particulier en termes d'égalité des sexes (V. par exemple le § 98 de l'arrêt Leyla Sahin et CEDH, 13 février 2003, Refah Partisi, n° 41340/98 admettant la dissolution d'une organisation politique prônant l'instauration de la « charia », incompatible avec les objectifs de la convention européenne, « notamment eu égard (...) à la place qu'il réserve aux femmes dans l'ordre juridique (...) »), elle rappelle de manière constante que « sauf dans des cas très exceptionnels, le droit à la liberté de religion exclut toute appréciation étatique sur la légitimité des croyances religieuses » (CEDH, 26 octobre 2000, Hassan et Tchaouch c./ Bulgarie, n° 30985/96, § 78) Le principe de laïcité ne pourrait donc, à lui seul, fonder une interdiction générale du port du voile intégral.

Epreuve orale/écrite (1 heure)

Question principale donnant lieu à une réponse de trois ou pages maximum

Traitez l'une des questions au choix

- Les particularités du droit fondamental à l'environnement
- Existe-il des discriminations positives en droit français ?

Questions annexes donnant lieu à une réponse courte (dix lignes maximum)

- Donnez la définition des démocraties illibérales.
 - Dans quelle mesure le régime répressif est-il le régime le plus protecteur des libertés ?
 - Quel est l'apport de l'affaire Vincent Lambert à la théorie du référé-liberté ?
 - A quoi correspond la distinction entre les libertés formelles et les libertés réelles ?
-